

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.424 du 13 février 2014

A. 188.758/XIII-5018

En cause : **SOLVAY DE LA HULPE** Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CODIC BELGIQUE**,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Société de droit américain
FEDERAL EUROPEAN SERVICES, INC.**,
en abrégé "**FEDEX**",
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 juin 2008 par Jean-Marie SOLVAY DE LA HULPE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 4 juin 2008 qui accorde sur recours un permis d'urbanisme à la société anonyme (S.A.) CODIC BELGIQUE en vue de l'exploitation d'un centre administratif et de formation

comportant diverses installations techniques et un parking, au n° 135, chaussée de Bruxelles à La Hulpe;

Vu les requêtes introduites le 4 juillet 2008 par lesquelles la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDERAL EUROPEAN SERVICES, INC., en abrégé "FEDEX" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 185.189 du 4 juillet 2008, accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDEX, dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 juillet 2008 par la partie requérante;

Vu les ordonnances du 2 septembre 2008 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDEX dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie

adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 juillet 2008, est promulgué le décret du Parlement wallon relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général; que ce décret est publié au Moniteur belge du 25 juillet 2008 (deuxième édition) et, en vertu de son article 18, entre en vigueur le jour de sa publication; que l'article 17 de ce décret ratifie l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif au permis d'urbanisme délivré à la S.A. CODIC BELGIQUE portant sur la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis chaussée de Bruxelles, 135, à La Hulpe, en considérant que pour ce permis, sont avérés des motifs impérieux d'intérêt général; que l'article 16 du même décret fait de même pour le permis d'environnement;

Considérant que plusieurs recours en annulation sont portés devant la Cour constitutionnelle contre ces dispositions;

Considérant que, saisies de questions préjudicielles et de recours en annulation, la Cour constitutionnelle décide, dans son arrêt n° 30/2010 du 30 mars 2010, avant de statuer au fond, de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que, par son ordonnance du 17 novembre 2011, la quatrième chambre de la Cour de justice répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat; que cette ordonnance fait suite à l'arrêt prononcé par la grande chambre le 18 octobre 2011 dans les affaires BOXUS et consorts (C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09);

Considérant que l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 février 2012 (C-182/10) répond aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle;

Considérant que par son arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle annule notamment les articles 16 et 17 du décret wallon du 17 juillet 2008, précité; que cet arrêt indique, par ailleurs, que "les articles attaqués

devant être annulés, il revient au Conseil d'Etat de contrôler la légalité formelle et matérielle de ces permis" (Considérant B.14.2);

Considérant qu'interrogé par l'auditeur-rapporteur, l'avocat de la première partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, a écrit le 4 décembre 2013 que sa cliente "n'a cédé à un tiers aucun de ses droits découlant des permis d'urbanisme et d'environnement attaqués devant le Conseil d'Etat" et que la S.A. CODIC BELGIQUE "entend renoncer à l'ensemble des permis qui ont trait au projet pour lequel elle a obtenu des autorisations qui ont été contestées devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'en conséquence, la partie requérante a perdu son intérêt au recours, le bénéficiaire du permis attaqué ayant renoncé à le mettre en œuvre; que le recours est irrecevable; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de laisser les dépens à la charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.